

législation de ladite Partie contractante, l'organisme compétent de ladite Partie contractante n'est pas tenu d'accorder des prestations à ladite personne au titre desdites périodes. Toutefois, l'organisme compétent de l'autre Partie contractante tient compte desdites périodes, s'il y a lieu, pour déterminer le droit de ladite personne à une prestation aux termes de la législation que ladite Partie contractante applique.

CHAPITRE 2

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

ARTICLE 11

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées au chapitre 1, une période admissible aux termes de la législation de l'Uruguay est considérée comme une période de résidence au Canada.
2. Si une personne a droit à une pension de la Sécurité de la vieillesse ou à une allocation au conjoint uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées au chapitre 1, l'organisme compétent du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint payable à ladite personne conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui régissent le versement d'une pension partielle ou d'une allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.
3. Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent également à une personne qui est hors du Canada et qui a droit à une pension intégrale au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.